

**CANADIAN MASTERS WEIGHTLIFTING FEDERATION HALTÉROPHILIE CANADIENNE ANTI-DOPING POLICY 2018
POLITIQUE ANTIDOPAGE 2018**



Politique Antidopage

Adoptée par la Fédération Canadienne des Maîtres d'Haltérophilie (Canadian Masters Weightlifting Federation (CMWFHC)), le 12 Décembre 2018.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

1.01 ÉNONCÉ DE PRINCIPES

la Fédération Canadienne des Maîtres d'Haltérophilie (The Canadian Masters Weightlifting Federation Haltérophilie Canadienne (CMWFHC)) déclare le suivant:

1.01.1 LE DOPAGE

Le dopage se définit par comme une ou plusieurs violations de la politique antidopage, conformément à la section 3.06.

1.01.2 OBJECTIFS

Par cette politique antidopage, le CMWFHC vise à promouvoir la santé et le bien-être de ses athlètes et à maintenir leur droit de concourir à jeu égal.

1.01.3 RÉVISION

Le CMWFHC vise à mettre en œuvre la politique antidopage la plus efficace possible pour ses athlètes. Le CMWFHC reconnaît également que les violations en matière de dopage évoluent et donc une révision régulière de la politique antidopage s'impose pour rester efficace dans la lutte contre le dopage.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.01 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE LA POLITIQUE

2.01.1 APPELLATION

La politique antidopage de la CMWFHC sera appelée dans ce document: "la politique antidopage".

2.01.2 ÉDUCATION ANTIDOPAGE

La politique antidopage vise à s'assurer que tous les athlètes soient conscients de la liste des interdictions, du processus du contrôle et des sanctions auxquelles les athlètes pourraient faire face dans le cas d'une violation.

2.01.3 VIOLATIONS ET SANCTIONS

La politique antidopage définit précisément les circonstances différentes qui constituent une violation antidopage et elle souligne les étapes et les sanctions qui s'appliquent à un athlète ou un individu qui aurait commis une violation des règles antidopage.

2.01.4 LES DROITS DE L'ATHLÈTES

La politique antidopage décrit les droits des athlètes concernant le contrôle antidopage et/ou les accusations de violation de cette politique.

2.02 LA PORTÉE DE L'APPLICATION

2.02.1 LA FÉDÉRATION

La politique antidopage s'applique en tout temps aux athlètes et aux entraîneurs de la CMWFHC participant aux compétitions reconnues par la CMWFHC.

2.02.2 INDIVIDUS

Tous les athlètes, les membres et les entraîneurs participant aux activités de la CMWFHC seront sujets à respecter tout règlements, règles et processus applicables listés dans la politique antidopage ainsi que toutes les sanctions associées.

2.02.3 INDIVIDUS SANCTIONNÉS

Tous les membres de la CMWFHC ayant reçu une sanction dans le cadre de la politique antidopage seront toujours sous l'autorité de la politique antidopage pendant la durée de la sanction.

2.02.4 RESPECT DES AUTRES POLITIQUES ANTIDOPAGE RECONNUES

La CMWFHC respectera les sanctions antidopage imposées par les comités des autres organismes sportifs qui ont des politiques antidopage. Tous les athlètes devraient avoir conscience qu'un athlète sanctionné par la CMWFHC puisse également recevoir d'autres organismes des sanctions additionnelles et peut-être plus sévères. Par exemple: un athlète banni pour deux (2) ans par la CMWFHC, pourrait aussi recevoir une sanction de quatre (4) ans par la IWF (Fédération Internationale d'Haltérophilie). Dans ces cas, le comité antidopage de la CMWFHC évaluera la situation, et ajustera la sanction CMWFHC. Étant donné que de nombreux membres du CMWFHC concourent au niveau international en vertu des réglementations de l'AMA, toute sanction d'un organisme respectant les réglementations de l'Agence Mondiale Antidopage (l'AMA) - telle que la IWF - sera respectée par la CMWFHC (conformément à la règle de non-association du code de l'AMA).

2.03 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET PROCÉDURE DE MODIFICATION

2.03.1 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La politique antidopage est pleinement en vigueur immédiatement.

2.03.2 PROCÉDURE DE MODIFICATION

Les modifications à la politique antidopage ne peuvent être apportées que par décision unanime du Conseil d'Administration de la CMWFHC.

2.04 INTERPRÉTATION

2.04.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent texte fait partie intégrante de la politique antidopage de la CMWFHC et peut être utilisé aux fins de son interprétation.

2.04.2 DÉLAIS

Sauf indication contraire, les périodes de temps mentionnées dans cette politique correspondent au nombre total de jours consécutifs, qu'ils soient jours de fins de semaines ou jours fériés. Quand une date limite tombe un jour de fin de semaine ou un jour férié, le jour ouvrable suivant est la date limite

2.04.3 CHOIX DE VERSION FRANCAIS OU ANGLAIS

Les parties impliquées dans la procédure ont le droit de décider (une fois, au début de la procédure) si elles souhaitent utiliser la version française ou anglaise de la politique antidopage.

2.04.4 DIVERGENCE ENTRE LES VERSIONS LINGUISTIQUES

Les versions anglaise et française de la politique antidopage font foi. En cas de divergence ou d'incohérence entre la version anglaise et la version française de la présente politique et son contenu, son matériel et / ou ses ressources, la version anglaise prévaudra, gouvernera et dirigera.

2.05 LA RESPONSABILITÉ DU COMITÉ DISCIPLINAIRE ANTIDOPAGE DE LA CMWFHC - CDA

2.05.1 NOMINATION DE LA CDA

Tous les trois ans, le conseil d'administration de la CMWFHC nominera un comité disciplinaire antidopage qui sera connu sous les initiales CDA. Ce groupe CDA sera composé de trois (3) personnes qui ne font pas membres de la Fédération canadienne des Maîtres d'haltérophilie.

Le CDA de la CMWFHC se rencontrera, discutera et choisira les athlètes à échantillonner. Cette tâche doit être achevée au plus tard trois (3) semaines avant un événement reconnu par la CMWFHC où un contrôle antidopage ou une sélection ciblée d'athlètes sera effectué. Les choix resteront confidentiels et soumis à l'autorité de collecte des échantillons au plus tard 2 semaines avant un événement reconnu par le CMWFHC. Les identités des athlètes choisis resteront confidentielles et seront soumises à l'autorité de collecte des échantillons au plus tard deux (2) semaines avant un événement reconnu par le CMWFHC où un contrôle antidopage sera effectué.

2.05.2 CONFIDENTIALITÉ

Toute information obtenue au cours d'une enquête permettant au CDA de la CMWFHC de prendre une décision doit rester confidentielle jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue soit par le CDA, soit par le comité d'appel, dans le cas où un appel a été interjeté.

2.05.3 SURVEILLANCE DE LA PROCÉDURE DE COLLECTE D'ÉCHANTILLONS DANS LA POLITIQUE ANTIDOPAGE

Le CDA de la CMWFHC doit coordonner la procédure d'échantillonnage antidopage. L'autorité de collecte d'échantillons tierce choisie par le CDA poursuivra le processus d'échantillonnage, du marquage, de la manutention et du transport. Les membres du CMWFHC peuvent être présents pendant la procédure d'échantillonnage.

2.06 RESPONSABILITÉ DE L'ATHLÈTE CMWFHC

2.06.1 ÊTRE INFORMÉ(E)

Les athlètes de CMWFHC doivent être des conscient(e)s des conséquences de toute violation de cette politique, ainsi que les types de substances et méthodes interdites répertoriées dans la liste des interdictions. Les athlètes doivent reconnaître leur conformité à la politique antidopage de la CMWFHC en signant la déclaration antidopage qui fait partie de l'accord d'adhésion. Cette déclaration peut également être requise pour participer à toute compétition reconnue par la CMWFHC.

2.06.2 SOUMISSION AU CONTRÔLE DU DOPAGE

En devenant athlète de la CMWFHC, vous acceptez les contrôles antidopage et la politique antidopage de la CMWFHC.

2.06.3 OBLIGATION DE SE CONFORMER

Chaque athlète du CMWFHC doit se conformer à la politique antidopage.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS SPECIFIQUES

3.01 ÉDUCATION ET RENSEIGNEMENT ANTIDOPAGE

3.01.1 OBJECTIFS

La CMWFHC fournira des programmes d'information et d'éducation à tous les athlètes et à toute autre personne participant aux programmes de la fédération dans le but de préserver l'esprit de "True Sport/Sport Pur".

Le principal objectif doit être de prévenir les athlètes d'utiliser les substances et les méthodes interdites et d'encourager le personnel de soutien des athlètes de faire tout ce qui est nécessaire pour protéger la santé des athlètes tout en promouvant un sport sans dopage.

3.01.2 COMITÉ D'ÉDUCATION ANTIDOPAGE

Le conseil de la CMWFHC établira un comité d'éducation antidopage (CEA), composé du Directeur d'éducation antidopage, du Vice-Président, et d'un membre du Comité Consultatif. Le CEA:

- Promouvra True Sport/Sport Pur et encouragera tous les membres à joindre True Sport/Sport Pur.
- S'assurera que tous les membres de la CMWFHC aient accès à la politique antidopage de la Fédération canadienne des Maîtres d'haltérophilie par le site internet de la CMWFHC (ou en fournissant une copie imprimée si requise)
- Établira un programme d'éducation antidopage qui sera fourni à tous les membres par le site internet de la CMWFHC (ou en format imprimé si requis).
- S'assurera que ce soit obligatoire de compléter la déclaration antidopage faisant partie du processus annuel d'inscription et d'adhésion. Le CEA pourrait recommander au conseil de la CMWFHC que la signature de la déclaration antidopage de la demande d'abonnement soit obligatoire pour participer aux compétitions reconnues par la CMWFHC.
- Informera régulièrement les membres de la CMWFHC des catégories de substances bannies dans le sport et de leurs possibles effets associés.
- S'assurera que les athlètes et les entraîneurs participant aux compétitions internationales IWF soient conscient(e)s des règlements antidopage qui font foi lors de ces événements, en facilitant l'accès aux règlements par le site internet de la CMWFHC. Si suggéré par le CEA, le conseil de la CMWFHC pourrait exiger une formation antidopage supplémentaire pour ces athlètes et ces entraîneurs.
- Révisera régulièrement la politique antidopage et recommandera tous les changements nécessaires au conseil.

3.01.3 PROGRAMME D'ÉDUCATION ANTIDOPAGE

Les objectifs du programme d'éducation antidopage sont les suivants:

- Encourager les athlètes de la CMWFHC d'être pleinement conscient(e)s de leurs droits et responsabilités concernant le contrôle antidopage et/ou les accusations des violations de la politique antidopage de la Fédération canadienne des Maîtres d'haltérophilie.
- S'assurer que tous les athlètes de la CMWFHC soient pleinement conscient(e)s de la liste des interdictions de l'AMA et du processus de contrôle.
- Éduquer les membres de la CMWFHC sur les divers facteurs qui pourraient mener aux pratiques de dopage.
- Éduquer les membres de la CMWFHC sur les étapes à suivre s'ils (elles) doivent prendre des médicaments contenant des substances incluses dans la liste des interdictions de l'AMA.
- S'assurer que tous les athlètes et les entraîneurs de la CMWFHC participant aux événements reconnus par les Maîtres IWF soient conscient(e)s des politiques antidopage et des règlements qui font foi lors de ces événements, ainsi que les sanctions auxquelles ils (elles) peuvent faire face si une violation des règles antidopage est commise.

Le programme d'éducation antidopage sera disponible par le site internet de la CMWFHC et pourra consister à des tutoriels vidéo, des documents à lire en format PDF, et des liens externes vers d'autres sites internet pertinents.

Le contenu de ce programme sera révisé annuellement et mis à jour si requis par le CEA.

3.02 LISTE DES INTERDICTIONS DE L'AMA

3.02.1 LISTE DES INTERDICTIONS

Les substances et les méthodes interdites de la politique antidopage actuelle sont établies par l'AMA grâce à la liste des substances et des méthodes interdites. Cette liste pourra être modifiée si besoin, en accord avec ses propres règlements.

3.02.2 MISE À JOUR DE LA LISTE DES INTERDICTIONS

C'est de la responsabilité du CDA de la CMWFHC de fournir la liste actualisée à ses athlètes par un lien sur le site internet de la CMWFHC.

3.03 ANALYSE DE LABORATOIRE

3.03.1 NORME

Cette politique antidopage reconnaît que tous les échantillons recueillis doivent être analysés par un laboratoire accrédité par l'AMA.

3.04 REVUE DES DOSSIERS MÉDICAUX DE L'ATHLÈTE

3.04.1 EXIGEANCE D'UNE REVUE DES DOSSIERS MÉDICAUX DE L'ATHLÈTE

Le CDA de la CMWFHC réclamera la complétion d'un formulaire médical par le médecin de famille de l'athlète, lequel formulaire, une fois rempli, sera examiné rétroactivement si un échantillon d'athlète indique un résultat d'analyse non-conforme à une substance ou une méthode interdite.

3.04.2 CRITÈRES D'EXEMPTION FONDÉS SUR LA REVUE DES DOSSIERS MÉDICAUX DE L'ATHLÈTE

Le CDA et ses consultants n'accorderont d'exemption fondée sur une revue des dossiers médicaux que pour des raisons médicalement justifiées et dans les circonstances suivantes:

- L'athlète pourrait subir une atteinte importante à la santé si la substance ou la méthode interdite devait être suspendue au cours du traitement d'une affection médicale aiguë ou chronique;
- L'utilisation de la substance ou de la méthode interdite n'entraînerait aucune amélioration supplémentaire des performances autre que celle pouvant être anticipée par un retour à un état de santé normal à la suite du traitement d'un problème médical légitime; et
- Il n'y a pas d'autre alternative thérapeutique ou l'alternative est inefficace.

3.04.3 PROCEDURE DE REVUE DES DOSSIERS MÉDICAUX DE L'ATHLÈTE

Le Comité Disciplinaire Antidopage de la CMWFHC peut nommer un fournisseur de services tiers pour effectuer la revue des dossiers médicaux. Suivant la revue des dossiers médicaux, la personne responsable de la revue des dossiers médicaux recommandera au Comité Disciplinaire Antidopage de 1) procéder à la sanction de l'athlète conformément à l'article 3.07 OU d' 2) accepter que la substance utilisée par l'athlète qui a mené au résultat non-conforme répond aux critères donnés à l'article 3.04.2

3.05 COLLECTE D'ÉCHANTILLON

3.05.1 RESPONSABILITÉ

Toutes les procédures liées au processus de contrôle sont basées sur les dispositions pertinentes de l'autorité de collecte des échantillons pour les tests et les enquêtes avec la coopération du CDA de la CMWFHC.

Le processus de contrôle du dopage commence par la sélection de l'athlète qui sera soumis à un contrôle de dopage et s'achève par l'analyse des échantillons par l'autorité de collecte des échantillons. Il peut être demandé aux athlètes de fournir un(des) échantillon(s) d'urine et / ou de sang.

3.05.2 CONTRÔLE DE DOPAGE SÉLECTIF

Les tests administrés par un représentant de l'autorité de prélèvement de l'échantillon peuvent être effectués lors de toute compétition reconnue par la CMWFHC.

3.05.3 CONFIDENTIALITÉ

Les informations fournies par l'athlète ne seront pas divulguées au-delà du Conseil d'Administration de la CMWFHC, du Comité Antidopage et de tout organisme externe approuvé par l'Exécutif.

3.06 VIOLATIONS DE LA POLITIQUE ANTIDOPAGE

3.06.1 PRÉSENCE DANS L'ÉCHANTILLON

La présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon corporel d'un athlète constitue une violation des règles antidopage.

À l'exception des substances pour lesquelles un seuil de déclaration quantitatif est spécifiquement défini dans la liste des interdictions, la présence détectée de toute quantité d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon d'un athlète constitue une violation des règles antidopage.

À titre d'exception à la règle générale applicable à cette violation des règles antidopage, la liste des interdictions peut établir des critères spéciaux pour l'évaluation de substances interdites pouvant également être produites naturellement par le corps.

3.06.2 UTILISATION DE MÉTHODE INTERDITE

L'utilisation d'une méthode interdite par un athlète constitue une violation des règles antidopage.

3.06.3 REFUS DE COLLABORER

Refuser ou ne pas se soumettre sans justification au prélèvement d'échantillon, après notification conformément aux procédures et règles antidopage applicables, ou encore d'éviter toute activité de prélèvement d'un échantillon constitue une violation des règles antidopage.

3.06.4 FALSIFICATION OU TENTATIVE DE FALSIFICATION DE TOUT ÉLÉMENT DU CONTRÔLE DU DOPAGE

La falsification ou la tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage constitue une violation des règles antidopage.

3.07 SANCTIONS

3.07.1 VIOLATION ANTIDOPAGE

Le CDA ne pourra déterminer une violation antidopage que si les règles de la section 3.06 sont enfreintes.

3.07.2 NOTIFICATION DE L'ATHLÈTE D'UN RÉSULTAT NON-CONFORME

Le CDA de la CMWFHC doit informer l'athlète immédiatement d'un résultat non-conforme suite à l'analyse médicale ou d'un résultat positif au contrôle antidopage, et doit exiger que l'athlète fasse compléter le formulaire médical par son médecin de famille et qu'il (elle) le rende au CDA pour revue par le médecin indépendant que le Comité nommera. Un athlète qui a, par ses actions, donné au CDA de la CMWFHC des soupçons concernant des violations possibles de la politique antidopage, puisse être obligé à fournir une explication au CDA, basée sur les preuves en cours.

3.07.3 DÉCISION

Le CDA de la CMWFHC déterminera la validité de l'explication et / ou des informations fournies par l'athlète. Le CDA de la CMWFHC rendra une décision écrite dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de l'explication écrite. Une copie de cette décision sera remise à l'athlète ainsi qu'à l'autorité de collecte des échantillons.

3.07.4 NOTIFICATION DE LA DÉCISION

S'il est déterminé qu'un athlète a commis une violation des règles antidopage, le CDA examinera les explications et/ou les informations fournies, et il:

- Notifiera l'athlète par écrit;
- Confirmera la sanction;
- Précisera la durée de la sanction;
- Informera l'athlète de son droit à faire appel de la décision ainsi que le processus, les coûts et les délais de cette procédure (d'après l'article 3.08);
- Informera l'athlète de son droit à avoir ses échantillons B analysés et le processus, incluant les coûts et les délais de cette procédure (en accord avec l'article 3.07.6);
- Informera l'athlète des conséquences concernant la violation de la politique antidopage, l'informerá que les autorités antidopage de l'IWF seront notifiées de la violation et des conséquences possibles.

3.07.5 DEMANDE D'EXAMEN ET D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS B

La décision du CDA de sanctionner un athlète peut prendre en compte les résultats d'une analyse des échantillons B à la demande de l'athlète conformément au 3.07.6.

3.07.6 EXAMEN ET ANALYSE DES ÉCHANTILLONS B

3.07.6.1 Un athlète peut demander que ses échantillons B soient examinés et analysés dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception de la notification écrite détaillant le résultat d'analyse non-conforme de l'athlète. La demande de l'athlète doit être faite par écrit et doit être accompagnée d'un paiement à la CMWFHC d'un montant fixé annuellement par le conseil de la CMWFHC afin de couvrir les coûts de l'examen et de l'analyse des échantillons.

3.07.6.2 Une demande d'examen et d'analyse des échantillons B soumise à la CMWFHC doit être rapportée à l'autorité de collecte des échantillons. L'autorité facilitera de telles demandes entre le laboratoire accrédité et le CMWFHC.

3.07.6.3 L'examen et l'analyse des échantillons B doivent suivre la procédure établie par l'autorité de collecte des échantillons.

3.07.6.4 Si le certificat d'analyse des échantillons B révèle un résultat inconsistant aux résultats des échantillons A, le CDA de la CMWFHC déterminera l'annulation des résultats d'analyse non-conformes et l'athlète sera exonéré de toutes les violations présumées fondées sur le certificat d'analyse des échantillons A.

3.07.6.5 Lorsque le CDA de la CMWFHC détermine l'annulation d'un résultat d'analyse non-conforme, les frais payés par l'athlète seront remboursés par le CMWFHC.

3.07.7 LES SANCTIONS

3.07.7.1 Une fois que le CDA de la CMWFHC ait déterminé qu'un athlète ait commis une violation des règles antidopage impliquant la présence ou l'utilisation d'une substance ou d'une méthode interdite (conformément à l'article 3.06.1), l'athlète sera sanctionné (interdit de toutes compétitions reconnues par la CMWFHC) selon les critères suivants:

- **Première infraction: non-admissible à la CMWFHC jusqu'à 2 ans.**
- **Deuxième infraction: non-admissible à la CMWFHC jusqu'à 4 ans.**
- **Troisième infraction: non-admissible à la CMWFHC jusqu'à 6 ans.**

3.07.7.2 Début de la suspension: Un athlète reste admissible pour participer aux épreuves reconnues par la CMWFHC jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise par le CDA de la CMWFHC, ou dans le cas d'un appel (en vertu de l'article 3.08 de la présente politique).

3.08 PROCÉDURE D'APPEL DU CDA

3.08.1 DROIT DE FAIRE APPEL

La décision du CDA, qui détermine qu'un athlète ait commis une violation des règles antidopage, peut être portée en appel par l'athlète auprès du CDA de la CMWFHC. Le CDA de la CMWFHC peut, à sa discrétion, demander au Conseil de nommer un comité d'appel pour écouter et étudier l'appel avant de rendre une décision.

L'athlète qui souhaite faire appel de la décision du CDA peut le faire en envoyant un avis écrit dans les dix (10) jours suivant la décision du CDA. L'athlète doit envoyer un paiement non remboursable de 400\$ à la CMWFHC, accompagné de l'avis écrit.

3.08.2 PRINCIPES DE PROCÉDURE D'APPEL

Le processus d'appel doit respecter les principes fondamentaux suivants:

- Une audience doit avoir lieu dans les soixante (60) jours suivant la réception de l'avis écrit de l'athlète et du paiement de la procédure;
- Les personnes nommées au comité d'appel doivent être libres de tout conflit d'intérêts, perçu ou non;
- Un athlète a le droit d'être représenté par un avocat ou un autre représentant à ses frais;
- Un athlète a le droit d'expliquer ses actions et de se défendre contre les accusations selon lesquelles il aurait enfreint les règles antidopage;
- Chaque partie a le droit de présenter et de soumettre des preuves, y compris le droit de citer des témoins;
- Une décision écrite du CDA de la CMWFHC doit être fournie à l'athlète dans un délai raisonnable.

3.08.3 COMITÉ

Le comité d'appel est nommé par le président ou le vice-président et se compose de deux (2) secrétaires et d'un membre du conseil, qui ne font pas l'objet d'une enquête.

3.09 DIVULGATION PUBLIQUE À LA SUITE D'UNE SANCTION

Si l'athlète refuse un appel ou si un appel est rejeté, sa sanction sera divulguée publiquement sur le site internet du CMWFHC.

3.10 RÉCOMPENSES ET DOSSIERS – RETOUR ET ANNULATION

Un athlète sanctionné qui a reçu un prix lors d'une compétition approuvé par la CMWFHC doit, dans les 60 jours suivant la réception de sa sanction, retourner tous les prix accordés à cette compétition, à la CMWFHC. Tous les records d'haltérophilie des Maîtres Canadiens obtenus à la dite compétition seront annulés.

Organigramme du processus faisant suite à un résultat d'analyse non-conforme

